

à traiter de l'amour de la patrie, vertu si excellente et si nécessaire dans un État. Supposons donc cette définition connue, il nous reste à expliquer diverses choses relatives à la matière et à développer les questions qu'elle présente.

§ 212. — Des citoyens et **naturels**.

Les citoyens sont les membres de la société civile : liés à cette société par certains devoirs et soumis à son autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les **naturels**, ou *indigènes*, sont ceux qui sont nés dans le pays, de parents citoyens. La société ne pouvant se soutenir et se perpétuer que par les enfants des citoyens, ces enfants y suivent naturellement la condition de leurs pères, et entrent dans tous leurs droits. La société est censée le vouloir ainsi, par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation; et l'on présume de droit que chaque citoyen, en entrant dans la société, réserve à ses enfants le droit d'en être membres. La patrie des pères est donc celle des enfants, et ceux-ci deviennent de véritables citoyens par leur simple consentement tacite. Nous verrons bientôt si, parvenus à l'âge de raison, ils peuvent renoncer à leur droit, et ce qu'ils doivent à la société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un pays, il faut être né d'un père citoyen; car si vous y êtes né d'un étranger, ce pays sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre patrie ¹.

litique, t. I, p. 68; GUIL. ROSCHER, *Les Colonies, la politique coloniale et l'émigration*.

D'après l'art. 27 de la Constitution de 1852, le Sénat règle la constitution des colonies et de l'Algérie; et c'est en vertu de cette prérogative que, par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, il a réglé la constitution de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. — Abolition du *pacte colonial*. 26 juin 1861. — Sur les réformes anglaises dans les Indes, pendant l'année 1861, et sur les discussions agitées en Hollande pendant la même année au sujet des réformes coloniales, voir: J. ZELLER, *L'Année historique*, t. III (1862), p. 234 et 261. — P. P. F.

¹ En règle générale, l'enfant fait partie de la nation à laquelle appar-

Of Our Native Country, and Several Things That Relate to It**§ 212. Citizens and natives.**

The citizens are the members of the civil society; bound to this society by certain duties, and subject to its authority, they equally participate in its advantages. The natives, or natural-born citizens, are those born in the country, of parents who are citizens. As the society cannot exist and perpetuate itself otherwise than by the children of the citizens, those children naturally follow the condition of their fathers, and succeed to all their rights. The society is supposed to desire this, in consequence of what it owes to its own preservation; and it is presumed, as matter of course, that each citizen, on entering into society, reserves to his children the right of becoming members of it. The country of the fathers is therefore that of the children; and these become true citizens merely by their tacit consent. We shall soon see whether, on their coming to the years of discretion, they may renounce their right, and what they owe to the society in which they were born. I say, that, in order to be of the country, it is necessary that a person be born of a father who is a citizen; for, if he is born there of a foreigner, it will be only the place of his birth, and not his country.